

# Décision du Maire

N°112/2023  
Direction des Affaires Culturelles

Objet : Convention de prêt et d'exploitation de reproduction d'une œuvre des collections départementales entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Passy

Le MAIRE de la COMMUNE de Passy

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122-22,
- VU la délibération n°10 du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire de la Commune de Passy de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas six ans,
- VU la convention du 5 septembre 2023 entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Passy relatif au prêt et à l'exploitation d'une reproduction d'œuvre issue des collections départementales.

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Une convention de prêt et d'exploitation de reproductions d'œuvres des collections départementales a été signée le 5 septembre 2023 avec le Département de la Haute-Savoie, représenté par M. Martial SADDIER, Président, dont le siège social est situé 1 avenue d'Albigny – CS 32444 – 74041 ANNECY.

### Article 2<sup>nd</sup>

Le Département de la Haute-Savoie remet gratuitement en prêt à la Commune de Passy un cliché numérique de reproduction d'une œuvre appartenant aux collections départementales afin d'illustrer un panneau d'interprétation valorisant l'histoire du site de la Cascade de Chedde.

### Article 3<sup>ème</sup>

Les modalités et les droits d'utilisation de reproduction de cette œuvre sont stipulés dans la convention jointe en annexe à la présente décision.

### Article 4<sup>ème</sup>

En application de l'article L 2122-23 du CGT, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

### Article 5<sup>ème</sup>

M. le Directeur Général des Services et le service de la Direction des Affaires Culturelles sont chargés de l'application de la présente décision.

Fait à Passy le 15 septembre 2023

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA





**CONVENTION DE PRET ET D'EXPLOITATION DES REPRODUCTIONS  
DES ŒUVRES DES COLLECTIONS DEPARTEMENTALES  
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE ET LA COMMUNE DE PASSY**

**ENTRE :**

**Le Département de la Haute-Savoie**, 1 avenue d'Albigny, CS 32444, 74041 Annecy Cedex, représenté par **M. Martial Saddier**, son Président en exercice,

Désigné par l'appellation « le Département »,

d'une part,

**ET :**

**La Commune de Passy**, Hôtel de Ville, 1 place de la Mairie, 74190 Passy, représentée par son Maire en exercice, **M. Raphaël Castéra**, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2020,

Désignée par l'appellation « la Commune »,

d'autre part,

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :**

Le Département est propriétaire de collections d'art, d'ethnographie et de la Seconde Guerre mondiale qui regroupent de nombreux documents (sculptures, affiches, lithographies, gravures, livres, cartes, photographies, objets, mobilier, instruments de musique) avec les droits de reproduction ou de diffusion qui peuvent y être attachés.

Dans le cadre de son projet de réaménagement du site naturel de la cascade de Chedde, la Commune a entrepris la réalisation d'une exposition en plein air. A cette occasion, trois panneaux d'interprétation valorisant le site et son histoire seront réalisés sur support dibond et seront implantés à l'automne 2023, de manière permanente. Ils aborderont les thèmes de l'ancien téléphérique de Chedde, de l'histoire de la cascade de Chedde et de la force hydroélectrique et son passé sur le secteur de Chedde.

Pour illustrer un panneau intitulé « La force motrice de l'eau », la Commune souhaite reproduire, au format 40 x 200 cm, une œuvre appartenant au Département de la Haute-Savoie.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :**

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et les droits d'utilisation par le demandeur, des reproductions des œuvres des collections du Département de la Haute-Savoie. Le Département, propriétaire de l'œuvre indiquée ci-dessous, autorise la Commune à la reproduire dans les conditions indiquées aux articles suivants :

Samuel GRUNDMANN - *Vue du Moulin du bout du Lac de Chêde* - Inv. n° 1996.2.04.

**Article 2 : Conditions d'utilisation**

La Commune s'engage :

- à ne pas utiliser la reproduction de l'œuvre précitée à d'autres fins que celle d'illustrer un panneau d'interprétation intitulé « La force motrice de l'eau » ;
- à mentionner les références de l'œuvre comme présentées dans l'article 5.

Pour tout autre support ou projet, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

**Article 3 : Mise à disposition de la reproduction**

A compter de la signature de la présente convention, le Département remet gratuitement en prêt à la Commune un cliché numérique haute définition de l'œuvre à reproduire.

**Article 4 : Contreparties**

En contrepartie de l'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup>, la Commune s'engage à remettre gratuitement au Département (Direction Culture et Patrimoine) pour la documentation des collections :

- les textes réalisés sur le contenu de cette animation,
- les articles de presse autour de cette manifestation,
- un exemplaire de chaque document présentant l'œuvre reproduite.

**Article 5 : Mentions de la source**

La Commune s'engage à mentionner impérativement l'origine du fonds et les références de l'œuvre reproduite selon les indications mentionnées ci-dessous :

Samuel GRUNDMANN (1758-1830)  
*Vue du Moulin du bout du Lac de Chède*  
Gravure aquarellée et gouachée, 20 x 23 cm  
N° inv. 1996.2.04  
© Département de la Haute-Savoie

**Article 6 : Résiliation de la convention**

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 7 : Litiges**

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties pourront s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Grenoble compétent, à défaut d'avoir pu trouver une solution amiable.

Fait à Annecy, en deux exemplaires, le .....-5 SEP. 2023.....

**Le propriétaire,**

Le Président du Conseil départemental

Martial Saddier

**Le demandeur,**

Le Maire de la Commune de Passy

